

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-221-55-128 DU 26 MAI 2021

portant mise en demeure de la société des Aciéries HACHETTE ET DRIOUT de respecter certaines dispositions de son arrêté d'autorisation n°1949 du 9 août 2012 pour son site exploité à SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, et R.181-46;

VU l'arrêté préfectoral n°1949 du 9 août 2012, portant autorisation d'exploiter et prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie d'acier par la S.A.S. Aciéries HACHETTE ET DRIOUT, au sein de son usine de SAINT-DIZIER,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 février 2021, suite à une visite d'inspection effectuée le 7 décembre 2020, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception daté, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 12 mars 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que des modifications des conditions d'exploitation ont été apportées aux installations autorisées par l'arrêté susvisé, sans avoir fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance visant à caractériser le caractère substantiel de la modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles de l'autorisation d'exploiter (devenue autorisation environnementale) sont susceptibles de ne plus protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les capacités de rétention des produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux ou des sols sont soit absentes, soit insuffisantes, soit inadaptées ;

CONSIDÉRANT que ces manquements ont déjà été relevés lors d'une précédente inspection, et n'ont pas fait l'objet de réponses adaptées ;

CONSIDÉRANT que les sables de fonderie présentent une teneur en phénols supérieure à la limite fixée par l'arrêté préfectoral susvisé, ne permettant pas leur stockage au sein du crassier du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la décharge interne des sables de fonderie (crassier) ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'article 5.1.10 de l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société des Aciéries HACHETTE ET DRIOUT, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de SAINT-DIZIER, les dispositions des articles suivants, dans les délais associés.

Article 2 : <u>Porter-à-connaissance des modifications apportées aux conditions</u> <u>d'exploitation</u>

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 2 mois, de porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, les modifications notables apportées aux activités et installations autorisées, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation.

Article 3: Rétentions

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 susvisé, relatif aux rétentions associées aux produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux ou des sols.

Article 4 : Gestion de la décharge interne des sables de fonderie (crassier)

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des articles 5.1.9 et des 2 premiers alinéas 'aménagements' et 'mode d'exploitation' de l'article 5.1.10 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 susvisé.

Article 5: Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6: Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-DIZIER .

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Maxençe DEN HEHER

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

N Y